



DSIA

*o/général
 SA → h/b*

N°21-0162 /EMG/DES/DE/BFM/SEMN/CS

c/services

| DSIA | | |
|---------------------------|-------|--------|
| Secrétariat Administratif | | |
| N° 1597 de 2310/21 | | |
| INFO | | ACTION |
| | SAR | |
| | SST | |
| | SPBF | |
| | SMI | |
| | RAA | |
| | SAV | |
| | SFOP | |
| | C. de | |
| | SF | |
| | SA | |
| | CPC | |

DIRECTIVE

DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

RELATIVE A

**L'ORGANISATION D'UNE VISITE MEDICALE D'APTITUDE A
 L'INTENTION DES CANDIDATS AUX DIVERS STAGES ET
 FORMATIONS A L'ETRANGER**

- Références :
- Loi n°2020-15 du 03 juillet 2020 modifiant et complétant la loi n°90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces Armées Béninoises telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020 ;
 - Arrêté n°2016-3509/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/SA/075SGG16 du 08 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Etat-Major Général.

Destinataires : In fine.

CHP

La présente directive définit les modalités d'organisation de la visite d'aptitude médicale à l'intention des militaires béninois candidats aux divers stages et formations à l'étranger avec les exigences médicales des structures d'accueil. Elle présente d'abord le contexte et la problématique de l'aptitude médicale pour les stages à l'étranger et définit ensuite les nouvelles modalités d'organisation de la visite médicale aux candidats.

I – CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE DE L'APTITUDE MEDICALE EXIGEE POUR LES STAGES A L'ETRANGER

Les Forces armées béninoises (FAB) disposant de capacités de formation limitées, elles ont souvent recours aux appuis extérieurs pour assurer et couvrir les besoins en formations diverses de leur personnel. En effet, si les structures nationales de formation permettent d'organiser localement certains types de formations au profit du personnel militaire, les FAB dépendent encore largement des offres des partenaires étrangers pour former le personnel dans maintes spécialités militaires. Cette dépendance à l'égard des structures de formations étrangères a pour corollaire l'obligation d'arrimer les stagiaires béninois aux conditions d'admission exigées par ces structures d'accueil, notamment en termes de prérequis et d'aptitude médicale. A l'évidence, les processus de sélection des candidats béninois pour honorer les places de formation offertes par les partenaires étrangers doivent être conduits de sorte à ne désigner que ceux des candidats qui remplissent rigoureusement les conditions d'admissions exigées.

Or, les cas d'inaptitude médicale relevés ces derniers temps et souvent à la fin des processus de sélection, engendrent généralement un rallongement des délais des processus de sélection des stagiaires béninois avec comme conséquence, au mieux leur rentrée tardive dans les structures d'accueil ou au pire la perte des places offertes. Ces situations déplorables qui n'honorent guère les FAB, mettent surtout en cause les processus de sélection des stagiaires à l'étranger et notamment le positionnement de l'étape de la visite médicale dans le déroulé des processus.

De fait, la révision des processus de sélection de militaires béninois pour honorer les places de stage à l'étranger, notamment les modalités d'organisation de la visite médicale, s'avère nécessaire afin de rétablir et renforcer la crédibilité des FAB auprès des armées partenaires. C'est donc tirant leçon des amers constats ci-dessus évoqués, que les nouvelles modalités ci-après sont fixées pour encadrer désormais l'organisation de la visite d'aptitude médicale aux militaires candidats à divers stages et formations à l'étranger.

II – MODALITES D'ORGANISATION DE LA VISITE D'APTITUDE MEDICALE AUX CANDIDATS A DIVERS STAGES A L'ETRANGER

La formalité de la visite d'aptitude médicale est une obligation pour tout stagiaire à l'étranger dès lors qu'une aptitude médicale est exigée par la structure de formation qui

offre la formation ou le stage. Le cas échéant, la visite d'aptitude médicale doit être soumise aux conditions suivantes :

- la publication préalable des exigences médicales pour le stage ou la formation concernée ;
- l'organisation d'une visite d'aptitude médicale qui doit précéder l'organisation du test ou du concours de sélection définitive des stagiaires pour le stage ou la formation concernée.

1- La publication des exigences médicales des stages et formations à l'étranger

La publication des exigences médicales des partenaires étrangers pour l'admission de stagiaires dans leurs structures de formation participe du renforcement de la transparence des processus de sélection. Elle vise aussi et surtout à informer au plus tôt, les potentiels candidats à un stage ou une formation à l'étranger, des conditions médicales à remplir, faute de quoi ils ne peuvent prétendre prendre part au concours ou test de sélection organisé à cet effet.

Ainsi, pour chaque stage ou formation à l'étranger, les exigences médicales doivent être connues et publiées, en même temps que les autres conditions exigées, dans les correspondances d'appel à candidature initiées par les structures compétentes de l'Etat-Major Général. Ces exigences médicales doivent aussi être communiquées par courrier officiel à la Direction du Service de Santé des Armées (DSSA) en vue de l'organisation de la visite médicale.

Les structures compétentes de l'Etat-Major Général sont chargées de rechercher et de rendre disponibles, les informations relatives aux conditions exigées par les structures étrangères partenaires, pour l'admission de stagiaires dans leurs structures de formations.

2- L'organisation préalable de la visite médicale avant le concours ou le test de sélection définitive des stagiaires

L'organisation de la visite médicale avant celle du concours ou du test de sélection définitive des stagiaires devant honorer les places offertes par les partenaires étrangers vise, d'une part, à éviter les frustrations personnelles autrefois enregistrées chez les candidats sélectionnés et déclarés par la suite médicalement inaptes, et d'autre part, à limiter les risques de pertes de places et les retards dans la conduite des processus de désignation, souvent dus aux inaptitudes médicales autrefois détectées en fin de processus.

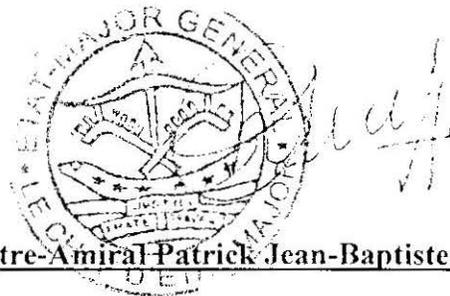
La visite médicale devient dorénavant une étape préalable au test ou concours d'admission définitive des candidats aux stages à l'extérieur. Ainsi, tout personnel militaire candidat à un stage à l'extérieur doit avoir été préalablement déclaré médicalement apte par les services compétents de la DSSA, avant d'être autorisé à se porter candidat au concours ou au test d'admission audit stage.

A cet égard, la DSSA, sur la base des exigences médicales à elle officiellement communiquées, fait organiser la visite médicale d'aptitude au profit des militaires candidats aux divers stages et formations à l'étranger. Les résultats de la visite d'aptitude médicale à transmettre par courrier officiel et confidentiel au Chef d'Etat-Major Général conditionnent désormais la participation au concours ou test d'admission au stage.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats inscrits à un stage ou une formation à l'étranger est élevé et qu'une étape de présélection s'avère utile ou nécessaire pour circonscrire l'effectif des candidats, la visite médicale préalable est organisée après l'étape de la présélection.

Les différentes structures des FAB impliquées dans les processus de sélection de personnels militaires pour honorer des places de stages à l'étranger sont tenues de se conformer à la présente directive qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 22 février 2021



Le Contre-Amiral Patrick Jean-Baptiste AHO

Destinataires :

- *ATCR : MDPRCDN.*
- *Pour action :*
 - *CEMAT – CEMMN – CEMAA – CEMGN ;*
 - *Tous Directeurs Organismes Interarmées ;*
 - *Tous Chefs Pôles EMG ;*
 - *Tous Commandants Ecoles ;*
 - *Archives/Chrono.*